



COMMUNICATION DES ARCHIVES PUBLIQUES

Les archives publiques et documents administratifs sont communicables dès leur création, sauf si leur communication risque de porter atteinte à l'un des secrets énumérés dans le tableau ci-dessous (article L. 213-2 du Code du patrimoine).

Type de document	Délai
Secret des délibérations du gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif	25 ans
Conduite des relations extérieures	
Monnaie et crédit public	
Secret commercial et industriel	
Recherche des infractions fiscales et douanières	
Documents élaborés dans le cadre d'un contrat de prestation de services exécutés pour le compte d'une ou plusieurs personnes déterminées (sauf secret supplémentaire)	
Secret statistique (hors données d'ordre privé)	
Documents relatifs au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'Etat dans la conduite de la politique extérieure	50 ans
Sûreté de l'Etat	
Sécurité publique	
Sécurité des personnes et la protection de la vie privée	
Appréciation ou jugement de valeur sur une personne physique ou sur son comportement, nommément désignée ou aisément identifiable	
Documents relatifs à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des ouvrages et bâtiments utilisés pour la détention de personnes (délai à compter de la fin de l'utilisation des lieux)	
Registre de naissance et mariage (état civil)	75 ans / 25 ans après décès de l'intéressé si ce délai est plus bref
Enquêtes statistiques ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé (sauf si les documents se rapportent à des personnes mineures)	
Enquêtes de police judiciaire, affaires portées devant les juridictions, minutes et répertoires de notaires (sauf si les documents se rapportent à des personnes mineures)	
Documents d'enquêtes judiciaires ou des juridictions, minutes notariales, état civil se rapportant à des personnes mineures ou à l'intimité de la vie sexuelle des personnes	100 ans / 25 ans après décès de l'intéressé si ce délai est plus bref
Sécurité des personnes (agents spéciaux, agents de renseignements)	

Secret médical	25 ans après décès ou 120 après la naissance si la date de décès n'est pas connue
Archives dont la communication est susceptible de permettre de concevoir, fabriquer, utiliser ou localiser des armes de destruction massive	Incommunicable

NB : Les délais concernant couramment les archives régionales sont en gras.